



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES FALAISES DU BESSIN OCCIDENTAL

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive n° 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, ses articles R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes, ainsi que ses articles L.415-3 et R.415-1 relatifs aux sanctions ;

VU l'arrêté du 27 avril 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées en Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du site NATURA 2000 falaise du Bessin occidental (Zone de Protection Spéciale) ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 octobre 2014 portant approbation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale "Falaise du Bessin occidental" FR 2510099, qui précise dans son action 1.21 "Appuyer le projet potentiellement éligible de création d'un APPB dans le cadre de la SCAP" ;

VU la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 3 octobre 2012 ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France, oiseaux de France métropolitaine publiée en 2016 par l'UICN et le Muséum national d'histoire naturelle ;

VU le diagnostic scientifique élaboré par le Groupe Ornithologique Normand en novembre 2013, le Conservatoire botanique national de Brest en juillet 2016 et M. Julien Lagrandie en juillet 2017 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Calvados en date du 27 février 2018 ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 17 janvier au 11 février 2018,

Considérant le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,

Considérant que la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) font partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé,

Considérant la mesure 1.21 du document d'objectifs de la zone de protection spéciale prévoyant la mise en place d'une arrêté préfectoral de protection de biotope,

Considérant que suivant la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et le Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*) sont classés "en danger" en période de reproduction et "quasi menacé" pour le Goéland argenté (*Larus argentatus*), et que la Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) est classée "quasi menacée" dans la liste rouge nationale,

Considérant que sur les falaises du Bessin occidental, les effectifs reproducteurs de Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) atteignent 1300 à 2800 couples selon les années et constituent de ce fait la 3ème colonie française,

Considérant la présence de la Doradille marine (*Asplenium marinum*), l'Inule faux-crithme (*Limbarda crithmoides*), le Sénéçon blanchâtre (*Tephrosieris helenitis subsp. candida*) et l'hépatique (*Southbya nigrella*), 4 espèces végétales inscrites à l'arrêté du 27 avril 1995 susvisé,

Considérant que l'escalade, le survol ou le vol latéral d'aéronefs peut générer par le bruit ou l'intrusion physique dans l'espace de tranquillité des colonies d'oiseaux marins, un comportement de fuite des oiseaux couveurs susceptible d'entraîner une chute des oeufs ou des jeunes au pied de la falaise,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETE

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1

Des mesures de protection des falaises du Bessin occidental sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes suivant leur nomenclature TAXREF11 du Museum national d'histoire naturelle :

Espèces principalement concernées :

- Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
- Fulmar boréal (*Fulmarus glacialis*)

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*)
- L'Inule faux-crithme (*Limbarda crithmoides*)
- Le Sénéçon blanchâtre (*Tephroseris helenitis subsp. candida*)
- La Doradille marine (*Asplenium marinum*)
- L'hépatique (*Southbya nigrella*)

- Espèces compagnes :
- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le secteur de falaises identifié sur la carte annexée au présent arrêté et qui débute à la parcelle C188 de la commune de Vierville-sur-mer comme limite orientale et le chemin rural n°2 dit de la Loge (commune de Cricqueville-en-Bessin) en limite occidentale.

La limite nord est constituée par le niveau des plus hautes mers et la limite sud par les parcelles propriétés du département du Calvados acquises pour la création de la véloroute littorale amputées d'une bande de 6 m en limite méridionale des parcelles et pour les parcelles du site de la pointe du Hoc (Saint-Pierre du mont : A 01 et 03 ; Criqueville-en-Bessin C 093 à C 099 et C 101) d'une bande de 10 m en retrait du sommet de falaise.

La délimitation globale de cet espace protégé est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

MESURES D'INTERDICTION

Article 3

Dans le secteur de falaises défini à l'article 2 sont interdits :

1. L'escalade des falaises toute l'année, sauf dérogation exceptionnelle du préfet du Calvados
2. La création d'aire d'envol d'aéronefs à moteur ou non,
3. Tout dépôt de matériaux ou détritrus de quelque nature que ce soit.

Et du 15 février au 15 août de chaque année :

4. L'utilisation au-dessus du site de tout aéronef télé-piloté à partir du haut de la falaise
5. Le vol stationnaire au-dessus des falaises,
6. Le survol par tout aéronef motorisé de loisir à moins de 300 m d'altitude du haut de falaise (1000 pieds).

SANCTIONS

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

COMITE DE SUIVI

Article 5

Un comité, constitué par le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale du site « falaise du Bessin occidental » FR 2510099, suit la mise en œuvre du présent arrêté.

VOIES ET DELAI DE RECOURS

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

PUBLICITE

Article 7

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Cricqueville-en-Bessin, Saint-Pierre du Mont, Englesqueville la-Percée, Louvières et Vierville-sur-mer et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Calvados,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité
- au ministère de la transition écologique et solidaire, à la direction générale de l'aviation civile,
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, bocages normands
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle,
- au délégué du Conservatoire du littoral,
- au chef de l'antenne Manche-Mer du nord de l'agence française de la biodiversité,
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Fait à Caen, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général